

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

AVANT-PROJETS DE CONSTITUTION EN TUNISIE

TABLEAU COMPARATIF

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International (DRI)*, janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

Texte en bleu : suppression

Texte en rouge : ajout

Texte en violet : reformulation

Traduction de l'avant projet 1 (Version d'août 2012)	Traduction de l'avant projet 2 (Version de décembre 2012)	Observations
Préambule	Préambule	
Au nom de Dieu clément et miséricordieux Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante élus suite à la Révolution de la dignité, de la liberté et de la justice :	Au nom de Dieu clément et miséricordieux Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante élus suite à la Révolution de la dignité, de la liberté et de la justice :	
Par fierté pour la lutte de notre peuple et en réponse aux objectifs de la Révolution qui a couronné l'épopée de la libération du colonialisme et de la tyrannie, et qui a abouti à la victoire de sa libre volonté ; Par fidélité aux martyrs et aux sacrifices des générations successives ; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et l'oppression	Par fierté pour la lutte de notre peuple et en réponse aux objectifs de la Révolution qui a couronné l'épopée de la libération du colonialisme et de la tyrannie, et qui a abouti à la victoire de sa libre volonté ; Par fidélité aux martyrs et aux sacrifices des générations successives ; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et l'oppression	
Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, et des nobles valeurs humaines ; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser ;	Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'Homme ; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser ;	Ajout de : " et des principes des droits de l'Homme "
Pour la construction d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'Etat est civil et basé sur les institutions, où le peuple est le détenteur du pouvoir qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où le pouvoir est fondé sur le respect des droits de l'Homme et de ses libertés, la suprématie de la loi, l'indépendance de la magistrature, la justice, l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes et entre toutes les catégories et les régions ;	Pour la construction d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'Etat est civil et basé sur les institutions, où le peuple est le détenteur du pouvoir qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où le pouvoir est fondé sur le respect des droits de l'Homme et de ses libertés, la suprématie de la loi, l'indépendance de la magistrature, la justice, l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes et entre toutes les catégories et les régions ;	

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International (DRI)*, janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider l'appartenance culturelle et civilisationnelle de la Nation à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité sociale ; En vue d'établir l'unité maghrébine qui constitue un pas vers l'unité arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tout lieu ; pour le droit des peuples à disposer d'eux même et pour les mouvements justes de libération et à leur tête le mouvement de libération palestinienne ; Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, d'être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle à travers le traitement de l'environnement d'une manière humaine, lui permettant de garantir aux générations futures la pérennité d'une existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et l'indépendance de la décision nationale ; Au nom du peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution :</p>	<p>Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider l'appartenance culturelle et civilisationnelle de la Nation à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité sociale ; En vue d'établir l'unité maghrébine qui constitue un pas vers l'unité arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tout lieu ; pour le droit des peuples à disposer d'eux même et pour les mouvements justes de libération et à leur tête le mouvement de libération palestinienne ; Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, d'être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle à travers le traitement de l'environnement d'une manière humaine, lui permettant de garantir aux générations futures la pérennité d'une existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et l'indépendance de la décision nationale ; Au nom du peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution :</p>	
I) Principes généraux	I) Principes généraux	
<p>1.1. La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.</p>	<p>Article Premier: La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.</p>	
<p>1.2.1. Le drapeau de l'Etat est rouge, il comporte en son milieu un cercle blanc au milieu duquel figure un croissant rouge entourant une étoile rouge à cinq pointes. Il sera défini par la loi. 1.2.2. Son hymne national est « <i>Humat Al Hima</i> ». Il sera défini par la loi. 1.2.3. Sa devise est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.</p>	<p>Article 2: - Le drapeau de l'Etat est rouge, il comporte en son milieu un cercle blanc au milieu duquel figure un croissant rouge entourant une étoile rouge à cinq pointes. Il sera défini par la loi. - Son hymne national est « <i>Humat Al Hima</i> ». Il sera défini par la loi. - Sa devise est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.</p>	

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>1.3. Le peuple est la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre et à travers les référendums.</p>	<p>Article 3 : Le peuple est le titulaire de la souveraineté et la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre et à travers les référendums.</p>	<p>Ajout de : "le titulaire de la souveraineté et"</p>
<p>1.4. L'Etat protège la religion ; il est garant de la liberté de conscience et de l'exercice des cultes et le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de cultes par rapport à la propagande partisane.</p>	<p>Article 4: L'Etat protège la religion ; il est garant de la liberté de conscience et de l'exercice des cultes et le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de cultes par rapport à la propagande partisane.</p>	
<p>1.5. L'Homme est un être digne. Il est strictement interdit de porter atteinte à son intégrité physique et morale.</p>		<p>Article supprimé</p>
<p>1.6. Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.</p>	<p>Article 5 : Tous les citoyens et citoyennes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune forme de discrimination.</p>	<p>Ajout de : "et citoyennes" et de "sans aucune forme de discrimination."</p>
<p>1.7. L'Etat garantit aux citoyens les droits individuels et publics et leur assure les conditions d'une vie décente. Il lui est interdit de les déchoir de leur nationalité, de les livrer à des parties étrangères, de les bannir du territoire national et de les empêcher d'y retourner.</p> <p>1.8. Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de publication, et les droits de réunion et de manifestation sont garantis.</p>	<p>Article 6: L'Etat garantit aux citoyens les droits et les libertés individuels et publics et leur assure les conditions d'une vie décente.</p>	<p>Suppression de : "Il lui est interdit de les déchoir de leur nationalité, de les livrer à des parties étrangères, de les bannir du territoire national et de les empêcher d'y retourner." repris par l'article 19</p> <p>L'article 1.8 a été supprimé et repris partiellement par l'article 36</p>
<p>1.9. Le droit de s'organiser en partis politiques, syndicats et associations, et l'opposition politique sont garantis.</p>		<p>Article supprimé et repris partiellement par l'article 24</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>1.10. L'Etat doit protéger les droits de la femme, préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion.</p>	<p>Article 7: L'Etat garantit la protection des droits de la femme et le renforcement de ses acquis.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article Ajout de : "et le renforcement de ses acquis" Suppression de : "préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion." contenu repris dans l'article 8</p>
<p>1.10. L'Etat doit protéger les droits de la femme, préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion.</p>	<p>Article 8: L'Etat doit préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion.</p>	<p>Suppression de : "protéger les droits de la femme" repris par l'article 7</p>
<p>1.11. L'Etat garantit les droits des catégories aux besoins spécifiques.</p>	<p>Article 9: L'Etat garantit les droits de l'enfant et des catégories aux besoins spécifiques.</p>	<p>Ajout de : "de l'enfant et"</p>
<p>1.12. L'armée nationale est une institution républicaine chargée de la défense de la nation, de son indépendance et de l'intégrité de son territoriale. Elle participe aux efforts de secours et de développement, et appuie les pouvoirs civils conformément aux dispositions de la loi d'urgence.</p>	<p>Article 10: L'armée nationale est une institution républicaine qui a une obligation de neutralité politique chargée de la défense de la nation, de son indépendance et de l'intégrité de son territoriale. Elle participe aux efforts de secours et de développement, et appuie les pouvoirs civils conformément aux dispositions de la loi d'urgence.</p>	<p>Ajout de : "qui a une obligation de neutralité politique"</p>
<p>1.13. Les citoyens ont le devoir de préserver l'unité de la nation et défendre son intégrité, de respecter les lois et de payer l'impôt.</p>	<p>Article 11: Les citoyens ont le devoir de préserver l'unité de la nation et défendre son intégrité, de respecter les lois.</p>	<p>Suppression de : "et de payer l'impôt" repris par l'article 35</p>
<p>1.14. Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les formalités et les conditions définies par la loi.</p>	<p>Article 12: Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les formalités et les conditions définies par la loi.</p>	
<p>1.15. La décentralisation constitue le fondement de l'organisation administrative régionale et locale, tout en conservant la forme unitaire de l'Etat.</p>	<p>Article 13: La décentralisation constitue le fondement de l'organisation administrative locale, tout en conservant la forme unitaire de l'Etat.</p>	<p>Suppression de : "régionale et"</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>1.16. L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis au principe de la neutralité et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité.</p>	<p>Article 14: L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de la neutralité et de l'égalité et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité.</p>	<p>Ajout de : "et de l'égalité"</p>
<p>1.17. La paix établie sur la base de la justice est le fondement des relations avec les Etats et les peuples. Le respect des traités internationaux est obligatoire, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution.</p>	<p>Article 15: La paix établie sur la base de la justice est le fondement des relations avec les Etats et les peuples. Le respect des traités internationaux est obligatoire, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution.</p>	
<p>II) Les droits et les libertés</p>	<p>II) Les droits et les libertés</p>	
<p>2.1. Le droit à la vie est sacré. Il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi.</p>	<p>Article 16: Le droit à la vie est le premier des droits. Il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi.</p>	<p>Suppression de : "sacré" Ajout de : "le premier des droits"</p>
<p>2.2. L'Etat garantit l'intégrité physique et la dignité de l'être humain. Toutes les formes de torture physique et morale sont interdites. Le crime de la torture est imprescriptible. Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de la pratiquer ne peut être déchargée de sa responsabilité.</p>	<p>Article 17: L'Etat garantit l'intégrité physique et la dignité de l'être humain. Toutes les formes de torture physique et morale sont interdites. Le crime de la torture est imprescriptible. Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de la pratiquer ne peut être déchargée de sa responsabilité.</p>	
<p>2.3. L'Etat garantit la liberté de conscience et l'exercice des cultes ; toute atteinte aux sacrés religieux est passible d'une sanction pénale.</p>		<p>Article supprimé</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>2.4. L'Etat garantit le droit à la vie privée, la confidentialité des correspondances, l'inviolabilité du domicile, la protection des données personnelles, le choix du lieu de résidence, la liberté de circulation à l'intérieur du territoire national ainsi que le droit de le quitter et d'y retourner. Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés, sauf dans des cas extrêmes définis par la loi et sur la base d'un mandat judiciaire.</p>	<p>Article 18: L'Etat garantit l'inviolabilité de la vie privée, la confidentialité des correspondances, l'inviolabilité du domicile et la protection des données personnelles. Tout citoyen est libre de choisir son lieu de résidence, de circuler à l'intérieur du territoire national. L'Etat garantit le droit de quitter le pays. Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et droits, sauf dans des cas extrêmes définis par la loi et sur la base d'un mandat judiciaire sauf en cas de flagrant délit.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article. Ajout de : "sauf en cas de flagrant délit"</p>
<p>2.5. Aucun citoyen tunisien ne peut être déchu de sa nationalité.</p>	<p>Article 19: Il est interdit de déchoir de sa nationalité tout citoyen tunisien, de l'exiler ou de lui interdire de retourner sur le territoire national.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article. Ajout de : ", de l'exiler ou de lui interdire de retourner sur le territoire national"</p>
<p>2.6. La loi garantit le droit à une justice à double degré de juridiction devant une magistrature juste, indépendante et neutre.</p>		<p>Article supprimé</p>
<p>2.8. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable et public lui assurant toutes les garanties de sa défense durant toutes les phases de la poursuite et du procès.</p>	<p>Article 20: Tout accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties de sa défense durant toutes les phases de la poursuite et du procès.</p>	<p>Suppression de : "et public"</p>
<p>2.7. La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux.</p>	<p>Article 21: La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux.</p>	

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International (DRI)*, janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>2.9. Nul ne peut être mis en détention sauf en cas de flagrance ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a la possibilité de se faire assister par un avocat. La durée de la détention est définie par la loi.</p>	<p>Article 22: Nul ne peut être mis en détention sauf en cas de flagrance ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a la possibilité de se faire assister par un avocat. La durée de la détention est définie par la loi.</p>	
<p>2.10. Les peines privatives de libertés ne justifient pas la soumission du détenu à un traitement dégradant ou sa privation de ses autres droits fondamentaux. Lors de l'exécution de la peine, l'Etat doit considérer l'intérêt de la famille et son unité. L'Etat veille à la garantie de la réhabilitation du détenu et de sa réinsertion sociale.</p>	<p>Article 23: L'Etat garantit au prisonnier le droit à un traitement humain préservant sa dignité, prend en considération l'intérêt de la famille et veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article. Suppression de : "Les peines privatives de libertés ne justifient pas la soumission du détenu à un traitement dégradant ou sa privation de ses autres droits fondamentaux" et de "et son unité. L'Etat" Ajout de : "et"</p>
<p>2.12. Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités au respect des dispositions de la constitution et de ses principes fondamentaux de la souveraineté de l'Etat, de l'unité de la nation et des principes démocratiques. de la transparence financière et du rejet de la violence.</p>	<p>Article 24: L'Etat garantit la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations. Les partis politiques, les syndicats et les associations doivent respecter lors de leurs constitutions les procédures légales qui n'entravent pas l'essence de cette liberté. Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution, ses principes généraux et la transparence financière.</p>	<p>Ajout de : "l'Etat garantit la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations" et de "Les partis politiques, les syndicats et les associations doivent respecter lors de leurs constitutions les procédures légales qui n'entravent pas l'essence de cette liberté" Reformulation d'une partie de l'article. Suppression de : "la souveraineté de l'Etat, de l'unité de la nation et des principes démocratiques" et du "rejet de la violence."</p>

<p>2.13. Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti.</p>	<p>Article 25: Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti. Il est exercé suivant les dispositions pratiques telles que définies par la loi sans entraver l'essence de ce droit.</p>	<p>Ajout de "Il est exercé suivant les dispositions pratiques telles que définies par la loi sans entraver l'essence de ce droit."</p>
<p>2.14. Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'Etat doit déployer tous les efforts en vue de le garantir dans des conditions décentes et équitables.</p>	<p>Article 26: Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'Etat doit déployer tous les efforts en vue de le garantir dans des conditions décentes et équitables.</p>	
<p>2.15. Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti tant qu'il ne met pas la vie des gens et leur santé ou leur sécurité en danger.</p>	<p>Article 27: Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti tant qu'il ne met pas la vie des gens, leur santé ou leur sécurité en danger.</p>	<p>Suppression de : "et" Ajout de : ";"</p>
<p>2.16. Toute personne a le droit d'accéder à l'information à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente constitution.</p>	<p>Article 28: Toute personne a le droit d'accéder à l'information à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente constitution.</p>	
<p>2.17. L'Etat garantit à tous le droit à un enseignement gratuit dans tous ses cycles. L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans au moins.</p>	<p>Article 29: L'Etat garantit à tous le droit à un enseignement public gratuit dans tous ses cycles. L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans au moins.</p>	<p>Ajout de : "public"</p>
<p>2.18. Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. L'Etat doit fournir les moyens nécessaires au développement du travail académique et de la recherche scientifique.</p>	<p>Article 30: Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. L'Etat fournit les moyens nécessaires au développement du travail académique et de la recherche scientifique.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>2.19. La santé est un droit fondamental de l'être humain. L'Etat assure la prévention et les soins sanitaires ainsi que la couverture sociale pour tous les citoyens sans distinction entre les régions. L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes à faible revenu.</p>	<p>Article 31: La santé est un droit pour tout être humain. L'Etat assure la prévention et les soins sanitaires pour tous les citoyens sans distinction. L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes à faible revenu.</p>	<p>Suppression de : "ainsi que la couverture sociale" repris par l'article 32 et suppression de "entre les régions"</p>
	<p>Article 32: L'Etat garantit le droit de chaque individu à une couverture sociale, y compris les assurances sociales, selon ce qui est défini par la loi.</p>	<p>Ajout d'un nouvel article</p>
<p>2.20. Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au développement durable. La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'Etat, aux entreprises et aux personnes.</p>	<p>Article 33: Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au développement durable. La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'Etat, aux entreprises et aux personnes</p>	
<p>2.21. L'Etat garantit les droits de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société. L'Etat œuvre pour la préservation et la stabilité de la famille et pour lui permettre d'assurer sa fonction en toute égalité entre les époux. L'Etat œuvre pour fournir les conditions favorables au mariage, garantir un logement décent pour chaque famille et lui fournir un revenu minimum qui préserve la dignité de ses membres.</p>		<p>Article Supprimé</p>
<p>2.22. Les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs devant la loi et sans aucune forme de discrimination.</p>		<p>Article supprimé et repris par l'article 5</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>2.23. L'Etat veille à la garantie de la neutralité de l'administration, des établissements publics, des entreprises publiques et des lieux de culte. Aucune de ces institutions ne doit être exploitée pour une propagande ou un intérêt à caractère partisan ou politique.</p>		Article Supprimé
<p>2.24. La défense de la patrie et la sauvegarde de son inviolabilité, son indépendance, son unité, sa souveraineté et de son intégrité territoriale constituent un devoir pour chaque citoyen. Le service national est obligatoire pour les citoyens selon les procédures et les formes définies par la loi.</p>		Article Supprimé
	<p>Article 34: Le droit à l'eau est garanti pour tout citoyen. L'Etat veille à la préservation de la richesse hydraulique, à la rationalisation de son exploitation et à sa distribution de façon équitable.</p>	Ajout d'un nouvel article
<p>2.25. Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne. Ils sont fixés sur la base d'un régime juste et équitable. L'Etat doit mettre en place les mécanismes adéquats permettant d'imposer le recouvrement et la bonne gestion des deniers publics et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale.</p>	<p>Article 35: Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne. Ils sont fixés sur la base d'un régime juste et équitable. L'Etat met en place les mécanismes adéquats permettant de garantir le recouvrement et la bonne gestion des deniers publics et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale.</p>	Reformulation d'une partie de l'article
<p>2.26. Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de création sont garanties. Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé. Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable sous quelle que forme que ce soit. L'Etat doit encourager la création artistique et littéraire de sorte à servir la culture nationale et son ouverture sur la culture universelle. La propriété intellectuelle et littéraire est garantie.</p>	<p>Article 36: Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de création sont garanties. Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé. Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable sous quelque forme que ce soit. La propriété intellectuelle et littéraire est garantie.</p>	Suppression de : "L'Etat doit encourager la création artistique et littéraire de sorte à servir la culture nationale et son ouverture sur la culture universelle."

<p>2.27. Toutes les formes de normalisation avec le sionisme et avec l'entité sioniste est un crime puni par la loi.</p>		Article Supprimé
<p>2.28. L'Etat garantit la protection des droits de la femme et l'appui de ses acquis en tant que partenaire réel de l'homme dans l'édification de la nation. Leurs rôles au sein de la famille sont complémentaires. L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités. L'Etat garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.</p>	<p>Article 37: L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités. L'Etat garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.</p>	<p>Suppression de : "L'Etat garantit la protection des droits de la femme et l'appui de ses acquis en tant que partenaire réel de l'homme dans l'édification de la nation. Leurs rôles au sein de la famille sont complémentaires." Repris partiellement par l'article 7</p>
<p>2.29. Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.</p>	<p>Article 38: Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.</p>	
<p>2.30. L'Etat protège les personnes handicapées de toute forme de discrimination. Chaque citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires à assurer l'égalité entre les personnes handicapées et les autres citoyens.</p>	<p>Article 39: L'Etat protège les personnes handicapées contre toute forme de discrimination. Chaque citoyen atteint d'un handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif.</p>	<p>Suppression de : "à assurer l'égalité entre les personnes handicapées et les autres citoyens" Ajout de : "pour réaliser cet objectif"</p>
<p>2.31. L'enfant a le droit d'avoir de ses parents la garantie de la dignité, des soins, de l'éducation, de l'enseignement et de la santé. L'Etat doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants.</p>	<p>Article 40: L'enfant a le droit d'avoir de ses parents et de l'Etat la garantie de la dignité, des soins, de l'éducation, de l'enseignement et de la santé. L'Etat doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants.</p>	<p>Ajout de : "et de l'Etat" (le texte en arabe n'indique pas de façon explicite à qui incombe la charge de garantir la dignité, les soins, l'éducation, l'enseignement et la santé: à l'Etat ou à l'Etat et aux parents).</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>2.32. L'Etat garantit le droit culturel à chaque citoyen. L'Etat doit encourager la création culturelle, au niveau de sa production et de sa consommation, de sorte à promouvoir l'identité culturelle dans sa diversité et son renouvellement, et à consacrer les valeurs de la tolérance, le bannissement de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures, et le dialogue entre les civilisations. L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures d'en disposer.</p>	<p>Article 41: L'Etat garantit à chaque citoyen le droit à la culture. L'Etat encourage la création culturelle et consolide la culture nationale dans sa diversité et son renouvellement, dans le but de consacrer les valeurs de la tolérance, le bannissement de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures, et le dialogue entre les civilisations. L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures d'en disposer.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article Suppression de : "doit" Ajout de : "encourage" Suppression de : "au niveau de sa production et de sa consommation, de sorte à promouvoir l'identité culturelle" Ajout de : "consolide la culture nationale"</p>
<p>2.33. L'Etat doit œuvrer en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et physiques, ainsi que les moyens de loisir et de tourisme.</p>	<p>Article 42: L'Etat œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et physiques, ainsi que les moyens de loisir et de tourisme.</p>	
	<p>Article 43: Le droit de vote et de se porter candidat est garanti, conformément à ce qui est décidé par la loi sans entraver l'essence de ce droit.</p>	Ajout d'un nouvel article
V) Pouvoir Juridictionnel	V) Pouvoir Juridictionnel	
<p>5.1. L'institution juridictionnelle est un pouvoir indépendant qui veille à l'instauration de la justice, à la garantie de la suprématie de la Constitution et de la souveraineté de la loi et à la protection des droits et des libertés.</p> <p>5.2. Les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.</p>	<p>Article 100: L'institution juridictionnelle est un pouvoir indépendant qui veille à l'instauration de la justice, à la garantie de la suprématie de la Constitution et de la souveraineté de la loi et à la protection des droits et des libertés.</p> <p>Le magistrat est indépendant et n'est soumis dans l'exercice des ses fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.</p>	Reformulation d'une partie de l'article 5.2
<p>5.3. Le magistrat doit être compétent, neutre et intègre.</p>	<p>Article 101: Le magistrat doit être compétent, intègre et neutre. Il doit répondre de toute transgression de ses obligations.</p>	Reformulation d'une partie de l'article Ajout de : " Il doit répondre de toute transgression de ses obligations. "

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

Titre premier: Les juridictions judiciaire, administrative et financière	Titre premier: Les juridictions judiciaire, administrative et financière	
<p>5.11. Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République (sur proposition/ sur choix/ sur décision) du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Article 102: Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Suppression de : "(sur proposition/ sur choix/ sur décision)" Ajout de : "avis conforme"</p>
<p>5.4. Le magistrat ne peut être muté, même dans le cadre d'une promotion ou d'une nomination dans un emploi fonctionnel, sauf avec son accord. Toutefois, il peut être muté pour la nécessité du service et conformément à la décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.</p> <p>5.5. Le magistrat ne peut être suspendu de ses fonctions ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire, ni révoqué, qu'en vertu d'une décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.</p>	<p>Article 103: Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué que dans les cas et selon les garanties fournies par la loi et conformément à une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Le magistrat ne peut être suspendu de ses fonctions ni licencié, ou faire l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et selon les garanties mentionnées dans la loi.</p>	<p>L'article 5.4 Reformulation d'une partie de l'article Suppression de : ", même dans le cadre d'une promotion ou d'une nomination dans un emploi fonctionnel," Ajout de : "Il ne peut être révoqué que dans les cas et selon les garanties fournies par la loi " Suppression de : "pour la nécessité du service"</p> <p>L'article 5.5 Suppression de : "ni révoqué" et de "Il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions." et repris par l'article 101 Ajout de : "licencié, ou" et de "motivée" et de "selon les garanties mentionnées dans la loi."</p>
<p>5.6. Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis et ne peuvent être atteints. Les justiciables sont égaux devant la justice. Toute personne a le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable.</p>	<p>Article 104: Le droit d'ester en justice et les droits de la défense sont garantis. Les justiciables sont égaux devant la justice. La loi garantit le droit d'ester à un double degré de juridiction et veille à permettre aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers l'accès à la justice. Toute personne a le droit à un procès équitable.</p>	<p>Suppression de : "et ne peuvent être atteints." et de "et dans un délai raisonnable." Ajout de "La loi garantit le droit d'ester à un double degré de juridiction et veille à permettre aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers l'accès</p>

<p>5.7. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos.</p>	<p>Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos. La proclamation des jugements ne peut être faite que lors d'une audience publique.</p>	<p>à la justice." Ajout de : "La proclamation des jugements ne peut être faite que lors d'une audience publique."</p>
<p>5.8. Les catégories de tribunaux sont créées par la loi. La création de tribunaux d'exception et l'édition de procédures exceptionnelles sont interdites.</p>	<p>Article 105: Les catégories de tribunaux sont créées par une loi organique. La création de tribunaux d'exception et l'édition de procédures exceptionnelles susceptibles de porter atteinte aux principes du procès équitable sont interdites. La justice militaire est une justice spécialisée dont la compétence, la composition, l'organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article Ajout de : "organique" Ajout de "susceptibles de porter atteinte aux principes du procès équitable" Ajout de : "La justice militaire est une justice spécialisée dont la compétence, la composition, l'organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique."</p>
<p>5.9. Toute ingérence dans la justice est un crime imprescriptible.</p>	<p>Article 106: Toute ingérence dans la justice est un crime puni par la loi.</p>	<p>Suppression de : "imprescriptible" Ajout de : "puni par la loi"</p>
<p>5.10. 1^{ère} proposition : • Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Leur inexécution de la part des autorités compétentes sans motif légal est un crime imprescriptible. 2^{ème} proposition : • Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République. Leur inexécution de la part des autorités compétentes sans motif légal est un crime imprescriptible.</p>	<p>Article 107: Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Il est interdit de refuser d'exécuter les jugements ou d'entraver leur exécution sans motif légal.</p>	<p>Reformulation de la 1^{ère} proposition Ajout de : "Il est interdit de refuser d'exécuter les jugements ou d'entraver leur exécution" Suppression de : "Leur inexécution de la part des autorités compétentes" et de "est un crime imprescriptible." Suppression de la 2^{ème} proposition</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	
<p>5.15. 1^{ère} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. Il est consulté au sujet des projets des lois relatifs à la réforme du système judiciaire.</p> <p>2^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille, à travers son Assemblée plénière, au bon fonctionnement de la justice et à la garantie de son indépendance. Il est consulté au sujet des projets de lois relatifs à la réforme du système judiciaire.</p> <p>5.16. Chaque Conseil est compétent pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.</p>	<p>Article 108: Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. Il propose les réformes et émet son avis au sujet des projets de lois relatifs au système judiciaire.</p> <p>Il statue sur les questions relatives à la carrière professionnelle des magistrats et à leur discipline.</p>	<p>Reformulation de la 1^{ère} proposition Ajout de : "propose les réformes et" Reformulation de l'article</p> <p>Suppression de la 2^{ème} proposition</p> <p>Reformulation de l'article 5.16</p>
<p>5.13. 1^{ère} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé d'une Assemblée plénière et de deux Conseils : le Conseil de la justice judiciaire et le Conseil de la justice administrative et financière.</p> <p>2^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire se compose du Conseil de la justice judiciaire et du Conseil de la justice administrative et financière.</p>	<p>Article 109: Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé d'une Assemblée plénière, d'un Conseil de la justice judiciaire, d'un Conseil de la justice administrative et d'un Conseil de la justice financière.</p>	<p>Reformulation de la 1^{ère} proposition</p> <p>Suppression de la 2^{ème} proposition</p>

<p>5.14. 1^{ère} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire comprend paritairement des magistrats et des non magistrats. 2^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, avec ses deux Conseils, comprend des magistrats et des non magistrats. La compétence de chaque Conseil, le nombre de ses membres et le mode de leur désignation sont fixés par une loi organique. 3^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire se compose de deux tiers de magistrats et d'un tiers de non magistrats. 4^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé de deux tiers de magistrats élus et d'un tiers de non-magistrats. Le Conseil de la justice judiciaire se compose de magistrats élus selon un mode de scrutin fixé par une loi organique. Le Conseil de la justice administrative et financière se compose de magistrats élus selon un mode de scrutin fixé par une loi organique. L'Assemblée plénière se compose des membres du Conseil de la justice judiciaire et du Conseil de la justice administrative et financière.</p>	<p>Article 110: Chacune de ces structures est composée à moitié par des juges élus et des juges désignés et l'autre moitié par des non-juges. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élit son président parmi les membres juges.</p>	<p>Reformulation de la 1^{ère} proposition de l'article 5.14 Ajout de : "Chacune de ces structures est composée" Ajout d'une précision : une partie des membres juges est élue et l'autre partie est nommée. Ajout de : "Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élit son président parmi les membres juges." Suppression de la 2^{ème} proposition, de la 3^{ème} proposition et de la 4^{ème} proposition</p>
<p>5.17. 1^{ère} proposition : • Le président et les membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont nommés par le Président de la République. 2^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élit son président parmi ses membres ayant la qualité de hauts magistrats.</p>		<p>Article supprimé. La 2^{ème} proposition de l'article 5.17 a été reprise par l'article 110 avec la suppression de : "hauts"</p>
<p>5.12. 1^{ère} proposition : Est créé un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. 2^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire jouit de la personnalité morale</p>	<p>Article 111: Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire jouit de l'indépendance administrative et financière, ainsi que de l'autogestion. Il prépare le projet de son budget qui est débattu devant la commission compétente de l'Assemblée du peuple.</p>	<p>Reformulation de la 2^{ème} proposition Suppression de "la personnalité morale" Ajout de : "l'autogestion" et de ", Il prépare le projet de son budget qui est débattu devant la commission</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>et de l'autonomie administrative et financière. 3^{ème} proposition : • Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.</p>		<p>compétente de l'Assemblée du peuple" Suppression de la 1^{ère} et de la 2^{ème} proposition</p>
	<p>Article 112: La compétence du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, sa composition, son organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique.</p>	<p>Ajout d'un nouvel article</p>
<p>La justice judiciaire</p>	<p>La justice judiciaire</p>	
<p>5.29. L'ordre judiciaire est composé d'une Cour de cassation ayant son siège à Tunis, des Cours d'appel, des tribunaux immobiliers, des tribunaux de première instance et des tribunaux cantonaux.</p>	<p>Article 113: L'ordre judiciaire se compose d'une Cour de cassation dont le siège est situé dans la capitale, de tribunaux de premier degré et de tribunaux de second degré.</p>	<p>Suppression de : "à Tunis, des Cours d'appel, des tribunaux immobiliers, des tribunaux de première instance et des tribunaux cantonaux." Ajout de : "dont le siège est situé dans la capitale, de tribunaux de premier degré et de tribunaux de second degré"</p>
<p>5.30. 1^{ère} proposition : • Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire. Les membres du ministère public exercent leurs fonctions conformément aux garanties et procédures légales. 2^{ème} proposition : • Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire. Il exerce ses fonctions en (totale) indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Les garanties accordées à la justice judiciaire concernent les magistrats de siège et les magistrats du ministère public. 3^{ème} proposition : • Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire. Les garanties reconnues à la justice judiciaire incluent les juges du siège et les juges du ministère public.</p>	<p>Article 114: Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire. Les garanties reconnues à la justice judiciaire incluent les juges du siège et les juges du ministère public. Les membres du ministère public exercent leurs fonctions selon les garanties et les procédures légales.</p>	<p>La 3^{ème} proposition a été retenue. Ajout de : "Les membres du ministère public exercent leurs fonctions selon les garanties et les procédures légales." Suppression de : "Les magistrats du ministère public doivent appliquer la loi. Ils doivent, en outre, se conformer aux instructions écrites et légales, émanant de l'autorité dont ils dépendent." Suppression de la 1^{ère} proposition et 2^{ème} proposition</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International (DRI)*, janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>Les magistrats du ministère public doivent appliquer la loi. Ils doivent, en outre, se conformer aux instructions écrites et légales, émanant de l'autorité dont ils dépendent.</p>		
<p>Justice administrative</p>	<p>Justice administrative</p>	
<p>5.31. La justice administrative est compétente en matière d'excès de pouvoir de l'administration et dans tous les litiges administratifs. La justice administrative exerce une fonction consultative conformément à la loi.</p> <p>5.32. L'organisation de la justice administrative, ses domaines de compétence, ainsi que le statut de ses juges, sont définis par une loi organique.</p>	<p>Article 115 : La justice administrative est compétente en matière d'excès de pouvoir de l'administration et dans tous les litiges administratifs. La justice administrative exerce une fonction consultative conformément à la loi. La justice administrative se compose d'une haute Cour administrative, de tribunaux administratifs de première instance et de tribunaux administratifs d'appel. La Haute Cour administrative élabore un rapport annuel qu'elle soumet au président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef du gouvernement. L'organisation de la justice administrative, ses domaines de compétence, ainsi que le statut spécial de ses juges, sont définis par une loi organique.</p>	<p>Ajout de : "La justice administrative se compose d'une haute Cour administrative, de tribunaux administratifs de première instance et de tribunaux administratifs d'appel." La Haute Cour administrative élabore un rapport annuel qu'elle soumet au président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef du gouvernement."</p> <p>Ajout de : "spécial" à l'article 5.32</p>
<p>La justice financière/ La Cour financière/ La Cour des comptes</p>	<p>La justice financière</p>	
<p>5.33. La Cour financière contrôle la gestion des deniers publics et sanctionne les fautes y afférentes. Elle soutient les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et de leurs clôtures.</p> <p>5.34. La Cour des comptes élabore un rapport général annuel et en cas de besoin des rapports spécifiques qu'elle soumet au Parlement et au Président de la République. Elle rend public ces rapports.</p> <p>5.35. L'organisation de la Cour des comptes, ses domaines de compétence, les procédures devant être suivies devant elle et le statut spécial s'appliquant à ses juges, sont définis par une loi organique.</p>	<p>Article 116: La justice financière se compose d'une Cour des comptes et de ses différents organes. La justice financière contrôle la bonne gestion des deniers publics selon les principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. La justice financière statue sur la comptabilité des comptes publics. La justice financière évalue les méthodes de gestion et réprime/sanctionne les dépassements s'y référant. Elle soutient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de leurs clôtures. La Cour des comptes élabore un rapport général annuel et en cas</p>	<p>Ajout de : "La justice financière se compose d'une Cour des comptes et de ses différents organes." Ajout de : "selon les principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence." Ajout de : "La justice financière statue sur la comptabilité des comptes publics." Ajout de : "La justice financière évalue les méthodes de gestion et réprime/sanctionne les dépassements s'y référant."</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

	<p>de besoin des rapports spécifiques qu'elle soumet au président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef du gouvernement. Elle rend public ces rapports.</p> <p>L'organisation de la Cour des comptes, ses domaines de compétence, les procédures devant être suivies devant elle et le statut spécial s'appliquant à ses juges, sont définis par une loi organique.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article. Suppression de : "au Parlement" Ajout de : "au président de l'Assemblée du peuple" Ajout de : "et au Chef du gouvernement"</p>
Titre 2: La cour constitutionnelle	Titre 2: La cour constitutionnelle	
<p>5.20. La Cour est compétente pour le contrôle de la constitutionnalité des lois a priori et a posteriori. Elle contrôle a priori la constitutionnalité des traités avant leur conclusion. La Cour examine la constitutionnalité des règlements intérieurs de l'Assemblée populaire et des instances constitutionnelles. Elle examine la conformité des projets portant révision de la Constitution et donne son avis sur tout projet de référendum. Elle constate les cas de vacances à la présidence de la République. Elle constate les cas d'état d'urgence et de circonstances exceptionnelles. Elle statue, en cas de saisine, sur les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif d'une part, et les conflits de compétence entre le Chef du Gouvernement et le Président de la République d'autre part.</p>	<p>Article 117: La Cour constitutionnelle est compétente pour le contrôle de constitutionnalité des: a- Projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République avant leur promulgation. La saisine est obligatoire en ce qui concerne les projets d'amendement constitutionnels, les projets de lois organiques et les projets de ratification de traités internationaux. La soumission des autres projets de lois à la Cour constitutionnelle est facultative et peut être faite par le Président de la République, le président de l'Assemblée du peuple, le Chef du gouvernement ou le cinquième des membres de l'Assemblée du peuple. b- Lois qui lui sont soumises par les tribunaux, à leur initiative ou sur demande de l'une des parties au litige pendant devant lesdits tribunaux, et ce conformément aux procédures définies par la loi. c- Projet de règlement intérieur de l'Assemblée du peuple qui lui est soumis obligatoirement par le président de l'Assemblée.</p>	<p>Reformulation des articles 5.20, 5.21, 5.22 et 5.23.</p> <p>Principaux ajouts : "La saisine est obligatoire en ce qui concerne les projets d'amendement constitutionnels, les projets de lois organiques et les projets de ratification de traités internationaux."</p> <p>Principales suppressions: Le contrôle a priori de la constitutionnalité des traités "avant leur conclusion". la Cour "donne son avis sur tout projet de référendum." Suppression de la saisine de la Cour pour statuer sur la constitutionnalité du règlement intérieur avant son entrée en vigueur par 10 députés. Mais la saisine est devenue obligatoire et doit être faite par le président de l'Assemblée.</p>

<p>5.21. Les projets de lois peuvent, avant leur promulgation, être soumis à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée du peuple, le Chef du Gouvernement ou dix membres de l'Assemblée du peuple. Avant son entrée en vigueur, le règlement intérieur de l'Assemblée populaire peut être soumis à la Cour constitutionnelle par dix membres de l'Assemblée ou par son Président.</p> <p>5.22. Il est possible d'opposer l'inconstitutionnalité des lois par voie d'exception à l'occasion de tout litige (en cours) devant les tribunaux, conformément aux procédures définies par la loi.</p> <p>5.23. Les jugements définitifs rendus en violation des droits et des libertés inscrits dans la Constitution peuvent faire l'objet de recours directs, formés par des personnes, devant la Cour constitutionnelle, après épuisement de toutes les voies de recours.</p>	<p>La Cour constitutionnelle est compétente aussi pour:</p> <p>d- Constater les cas de vacance de la fonction de Président de la République, les états d'urgence et les circonstances exceptionnelles.</p> <p>e- Statuer dans les conflits de compétences entre les deux pouvoirs législatif et exécutif, et entre le Président de la République et le Chef du gouvernement en cas de saisine par la partie la plus diligente.</p> <p>f- Statuer sur les accusations visant le Président de la République dans les cas de violation de la Constitution ou de haute trahison.</p> <p>g- Statuer dans les recours directs introduits par les personnes contre des jugements irrévocables portant atteinte aux droits et aux libertés garantis dans la Constitution, au sujet desquels la Cour constitutionnelle n'a pas eu à statuer auparavant, et ce après épuisement de toutes les voies de recours.</p>	<p>La saisine de la Cour constitutionnelle pouvait être faite par 10 députés dans la version d'août 2012. Désormais, la saisine doit être faite par au moins le cinquième des députés.</p> <p>Ajout de : "La Cour constitutionnelle est compétente aussi pour:</p> <p>d- Constater les cas de vacance de la fonction de Président de la République, les états d'urgence et les circonstances exceptionnelles."</p> <p>Suppression de: "dix membres de l'Assemblée peuple. Avant son entrée en vigueur, le règlement intérieur de l'Assemblée du peuple peut être soumis à la Cour constitutionnelle par dix membres de l'Assemblée ou par son Président."</p> <p>Ajout de: "par la partie la plus diligente."</p> <p>Ajout de : "Statuer sur les accusations visant le Président de la République dans les cas de violation de la Constitution ou de haute trahison."</p> <p>Suppression de : "inscrits"</p>
<p>5.18. La Cour constitutionnelle comprend douze membres choisis parmi les personnes ayant une expérience juridique de haut niveau de vingt années au moins. Le Président de la République et le Chef du Gouvernement proposent chacun quatre membres, le Président de l'Assemblée du peuple propose huit membres et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire propose huit membres. L'Assemblée du peuple élit douze membres parmi les personnes proposées, à</p>	<p>Article 118: La Cour constitutionnelle se compose de douze membres reconnus pour leurs compétences et ayant une expérience juridique de vingt années au moins. Le Président de la République et le Chef du Gouvernement proposent chacun quatre candidats. le Président de l'Assemblée du peuple propose huit candidats et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire propose huit candidats. L'Assemblée du peuple élit douze membres en choisissant la</p>	<p>Reformulation de la 2^{ème} proposition de l'article 5.18 et de la 3^{ème} proposition de l'article 5.19. Suppression de "de haut niveau" Suppression de "membres" Ajout de "candidats" Ajout de: "en choisissant la moitié des candidats proposés par chacune des parties"</p>

<p>la majorité des deux tiers, pour un mandat de neuf ans non renouvelable.</p> <p>1^{ère} proposition : Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de voix recueillies.</p>	<p>moitié des candidats proposés par chacune des parties, à la majorité des deux tiers, pour un seul mandat de neuf ans.</p>	<p>Suppression de la 1^{ère} proposition</p>
<p>2^{ème} proposition : Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote pour élire les candidats restant à la même majorité. Si le quorum n'est pas atteint, d'autres membres sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.</p> <p>Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans.</p> <p>Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction.</p> <p>5.19.</p> <p>1^{ère} proposition : La Cour constitutionnelle est présidée par le plus âgé de ses membres.</p> <p>2^{ème} proposition : Le Président de la République nomme le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle parmi ses membres.</p> <p>3^{ème} proposition : Le président et le vice-président de la Cour sont élus par et parmi ses membres.</p> <p>4^{ème} proposition : Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont élus, parmi ses membres, par l'Assemblée du peuple.</p> <p>Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination.</p>	<p>Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote pour élire les candidats restants à la même majorité. Si cette majorité n'est pas atteinte, d'autres membres sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.</p> <p>La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée à raison du tiers des membres tous les trois ans. Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination.</p> <p>Les membres de la Cour élisent le président et le vice-président parmi eux.</p>	<p>Reformulation de la 2^{ème} proposition de l'article 5.18 et de la 2^{ème} proposition de l'article 5.19.</p> <p>Suppression de : "Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction."</p> <p>Ajout de : "Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination."</p> <p>Suppression de la 1^{ère} proposition et de la 2^{ème} proposition</p>
	<p>Article 119: Les membres de la Cour constitutionnelle sont des juges et sont soumis aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du chapitre relatif au pouvoir judiciaire.</p>	<p>Cet article renvoie aux articles 100 et 101</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

	Article 120: Il est strictement interdit de cumuler le titre de membre de la Cour constitutionnelle et l'exercice de toute autre fonction ou autres responsabilités telles que définies par la loi.	Cet article correspond à un alinéa de l'article 5.18 auquel a été ajouté : " ou autres responsabilités telles que définies par la loi "
5.24. Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé devant l'Assemblée du peuple pour une deuxième lecture et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée à la décision de la Cour, dans un délai d'un mois Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.	Article 121: Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé devant l'Assemblée du peuple pour un deuxième examen et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée à la décision de la Cour, dans un délai d'un mois.	Suppression de : " Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour. "
5.26. La Cour se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois. Ce délai est prorogeable sur décision motivée de la Cour.	Article 122: La Cour constitutionnelle se limite à examiner les moyens soulevés et statue dans un délai de trois mois. Ce délai est prorogeable par décision motivée.	Suppression de : " de la Cour. "
5.24 (§2) Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.	Article 123: Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé.	Suppression de : " par la Cour. "
5.27. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au journal officiel de la République tunisienne.	Article 124: Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour doivent être motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République tunisienne.	Ajout de : " constitutionnelle "

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International (DRI)*, janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>5.28. Les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle et les procédures applicables devant elle sont fixées par une loi organique.</p>	<p>Article 125: Les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle et les garanties dont bénéficient ses membres sont fixées par une loi organique.</p>	<p>Ajout de : "et les garanties dont bénéficient ses membres"</p>
<p>VI) Les instances constitutionnelles</p>	<p>VI) Les instances constitutionnelles</p>	
	<p>Article 126 : Les instances constitutionnelles sont des instances indépendantes qui veillent à la consolidation de la démocratie et à la réalisation des objectifs de la révolution. Les instances constitutionnelles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Les instances constitutionnelles sont élues par l'Assemblée du peuple. Les instances constitutionnelles présentent un rapport annuel à l'Assemblée du peuple. Les instances constitutionnelles sont responsables devant l'Assemblée du peuple. Tous les organes de l'Etat doivent leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions. La composition des instances et leur organisation sont déterminées par la loi.</p>	<p>Ajout d'un nouvel article dont les dispositions s'appliquent à toutes les instances constitutionnelles.</p>
<p>L'Instance indépendante pour les élections</p>	<p>L'Instance des élections</p>	<p>Suppression de: "indépendante"</p>
<p>7.1. Est créée une instance indépendante chargée de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections nationales, régionales et locales, et des référendums dans leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral. 7.2. L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres et compétents, élus par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans, avec le renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans. 7.3.1. L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Elle est responsable devant le pouvoir législatif.</p>	<p>Article 127 : L'instance des élections est chargée de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections nationales, régionales et locales, et des référendums dans leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité, la transparence du processus électoral et proclame les résultats. L'instance bénéficie d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétences. L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres et compétents. Ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.</p>	<p>Suppression de : "Est créée une" Ajout de : "L" Suppression de : "indépendante" Ajout de : "et proclame les résultats" et de "L'instance bénéficie d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétences." l'exception de "organique " Suppression des alinéas 7.3.1 et 7.3.2 repris par l'article 126</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>7.3.2. La composition de l'instance, le mode de son élection et son organisation sont déterminés par une loi organique.</p>		
L'Instance indépendante de l'information	L'Instance de l'information	Suppression de: " indépendante "
<p>7.4. Une autorité publique indépendante est chargée de l'organisation, la régulation et le développement du secteur de l'information. Elle garantit la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.</p> <p>7.5. L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres. Ces membres sont élus par le pouvoir législatif pour un mandat de cinq années non renouvelable.</p>	<p>Article 128 : L'instance de l'information est chargée de l'organisation, la régulation et le développement du secteur de l'information. Elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.</p> <p>L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres. ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement partiel.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article 7.4.</p> <p>Ajout de "avec renouvellement partiel." à l'article 7.5</p> <p>Suppression de: "cinq années non renouvelable."</p>
<p>7.6. L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.</p>		<p>Article supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 126.</p>
L'Instance nationale des droits de l'Homme	L'Instance des droits de l'Homme	Suppression de: " nationale "
<p>7.10. 7.10.1. L'instance veille au respect et à la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle établit un rapport et propose les amendements des lois relatives aux droits de l'Homme.</p> <p>7.10.2. L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.</p> <p>7.11. L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, élues par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans non renouvelable.</p>	<p>Article 129 : L'instance des droits de l'homme contrôle le respect et la consolidation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle propose des amendements des lois relatives aux droits de l'homme.</p> <p>L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.</p> <p>L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres. Ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans.</p>	<p>Reformulation de l'article 7.10.</p> <p>Suppression de : "établit un rapport et" et de "non renouvelable"</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

7.12. L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.		Article supprimé et remplacé par l'article 126.
L'Instance du développement durable et des droits des générations futures	L'Instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures	Ajout de : "de protection"
7.7. L'instance examine les politiques générales de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental, pour assurer un développement durable garantissant les droits des générations futures. 7.8. L'instance est obligatoirement consultée sur les projets de lois en rapport avec les domaines de sa compétence et sur les plans de développements. Les avis de l'instance, ainsi que les motifs du refus du législateur de s'y conformer, sont publiés au journal officiel de la République tunisienne.	Article 130 : L'instance examine le respect des politiques générales de l'Etat dans les domaines social, économique et environnemental, des droits des générations futures au développement durable. L'instance est obligatoirement consultée au sujet des projets de lois en rapport avec les domaines de sa compétence et au sujet des plans de développements. Les avis de l'instance, ainsi que les motifs de la non prise en considération desdits avis par le pouvoir législatif sont publiés.	Reformulation des articles 7.7 et 7.8. Suppression de : "au journal officiel de la République tunisienne"
7.9. L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.		Article supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 126.
L'Instance nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption	L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption	Suppression de: "nationale"
7.13. 7.13.1. L'instance participe à l'élaboration des politiques de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et de la garantie de la transparence. Elle assure le suivi de leur mise en œuvre et la promotion de leur culture. 7.13.2. L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes. 7.13.3. L'instance donne son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires en rapport avec la corruption.	Article 131 : L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de redevabilité. L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes. L'instance donne son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires en rapport avec ses missions.	Ajout de : "de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption " et de "d'interdiction" Reformulation d'une partie de l'article. Ajout de : "de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption" Ajout de : "et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de redevabilité" Suppression de : "et de la garantie de la transparence" Suppression de : "la corruption" Ajout de : "ses missions"

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>7.14. L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes et compétentes, élues par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans, avec renouvellement partiel.</p>	<p>L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes et compétentes ; elles exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement partiel.</p>	<p>Suppression de : "élues par le pouvoir législatif" Ajout de : "seul" Reformulation d'une partie de l'article</p>
<p>7.15. L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.</p>		<p>Article supprimé et remplacé par de l'article 126.</p>
<p>VII) Le pouvoir local</p>	<p>VII) Le pouvoir local</p>	
<p>6.1. L'organisation administrative locale est fondée sur les principes de la décentralisation dans le cadre de l'unité de l'Etat. La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des districts/départements qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi. D'autres catégories de collectivités locales peuvent être créées par une loi.</p>	<p>Article 132 : Le pouvoir local est fondé sur le principe de décentralisation dans le cadre de l'unité de l'Etat. La décentralisation est matérialisée par des collectivités locales constituées par les communes, les régions et les départements, dont chaque catégorie couvre la totalité du territoire de la République selon une division définie par la loi. D'autres catégories de collectivités locales peuvent être créées par la loi.</p>	<p>Suppression de : "L'organisation administrative locale" Ajout de : "Le pouvoir local" Reformulation d'une partie de l'article. Suppression de : "districts/"</p>
<p>6.2. Les collectivités locales jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration.</p>	<p>Article 133: Les collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Les collectivités locales dirigent les services locaux suivant le principe de la libre gestion.</p>	<p>Suppression de : "jouissent" Ajout de "sont dotées" Reformulation d'une partie de l'article</p>
<p>6.3. Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus au suffrage universel, libre, secret et direct. Les Conseils des districts sont élus par les membres des Conseils locaux et régionaux. Les collectivités locales exercent leurs fonctions à l'aide de structure de délibérantes et de structures exécutives organisées par la loi.</p>	<p>Article 134: Les collectivités locales sont administrées par des conseils élus. Les conseils municipaux et les conseils régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret et direct. Les conseils départementaux sont élus par les membres des conseils municipaux et des conseils régionaux.</p>	<p>Reformulation d'une partie de l'article. Ajout de : "Les conseils municipaux et les conseils régionaux" Suppression de : "locaux" et de "Les collectivités locales exercent leurs fonctions à l'aide de structure de délibérantes et de structures exécutives organisées par la loi"</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

		Ajout de : "municipaux"
<p>6.4. Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'Etat et des compétences qui leur sont transférées par l'Etat. Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité et moyennant la technique des blocs de compétences.</p> <p>6.5. Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives.</p>	<p>Article 135: Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'Etat et des compétences transférées par l'Etat. Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties selon le principe de subsidiarité. Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives</p>	<p>Suppression de : "et moyennant la technique des blocs de compétences."</p>
<p>6.6. Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'Etat. Le régime financier des collectivités locales et leurs sources de financement sont déterminés par la loi. Toute compétence nouvellement créée ou transférée de l'Etat aux collectivités locales est accompagnée d'un transfert de ressources adéquates.</p>	<p>Article 136: Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leurs sont octroyées par l'Etat. Le régime financier des collectivités locales est défini par la loi. Toute création ou transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales devra être accompagné du transfert des ressources adéquates.</p>	<p>Suppression de : "et leurs sources de financement" Reformulation d'une partie de l'article</p>
<p>6.7. En consécration du principe de solidarité entre les régions et en vue de réduire les disparités économiques et sociales, et d'assurer un développement équilibré et durable, l'Etat se charge de fournir des ressources complémentaires pour intervenir au profit des collectivités locales suivant les</p>	<p>Article 137: En consécration du principe de solidarité, l'Etat se charge de fournir les ressources supplémentaires en faveur des collectivités locales selon les modalités de régularisation et de péréquation. L'Etat veille à l'équilibre entre les recettes et les charges locales.</p>	<p>Suppression de : "entre les régions et en vue de réduire les disparités économiques et sociales, et d'assurer un développement équilibré et durable" et de "et de l'adéquation"</p>

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

modalités de la péréquation, de la régularisation et de l'adéquation. L'Etat œuvre pour atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales.		Reformulation d'une partie de l'article
6.8. Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.	Article 138 : Les collectivités locales ont le droit de gérer librement leurs ressources, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.	
6,11, En ce qui concerne la légalité de leurs actes, les collectivités locales sont soumises à un contrôle de tutelle a posteriori et au contrôle juridictionnel.	Article 139: En ce qui concerne la légalité de leurs actes, les collectivités locales sont soumises à un contrôle de tutelle a posteriori et au contrôle juridictionnel.	
6.9. Les collectivités locales adoptent les mécanismes de dialogue, de consultation et de partenariat, afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans l'élaboration des programmes de développement et d'aménagement territorial, dans le suivi de leur exécution et dans leur évaluation, et ce, conformément à la loi.	Article 140: Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative afin d'assurer la participation des citoyens et de la société civile dans l'élaboration de programmes de développement et d'aménagement territorial et dans le suivi de leur exécution et de leur évaluation, conformément à la loi.	Suppression : "dialogue, de consultation et de partenariat," et de "plus large" Ajout de : "la démocratie participative"
6.10. Les collectivités locales peuvent coopérer et établir des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou des actions d'intérêt commun. Les collectivités locales peuvent aussi intégrer les fédérations internationales et régionales, et établir des relations de partenariats et de coopération décentralisée. La loi définit les procédés de coopération et de partenariat entre les collectivités.	Article 141: Les collectivités locales peuvent coopérer et établir des partenariats entre elles en vue de réaliser des programmes ou des actions d'intérêt commun. Les collectivités locales peuvent adhérer à des organisations internationales et régionales et établir des relations de partenariat et de coopération décentralisée. La loi définit les règles d'adhésion, de coopération et de partenariat.	Reformulation d'une partie de l'article
6.12. Est créé un Conseil supérieur des collectivités locales, compétent pour statuer sur les affaires de développement durable et d'équilibre entre les régions, et pour émettre un avis sur les législations relatives à la planification, aux budgets et aux finances locales. Le président du Conseil supérieur des collectivités locales ou son représentant peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée parlementaire et de lui adresser un discours.	Article 142: Le conseil supérieur des collectivités locales examine les affaires de développement et d'équilibre entre les régions ; il émet son avis sur les législations relatives à la planification, au budget et aux finances locales. Le président du conseil supérieur des collectivités locales peut assister aux délibérations de l'Assemblée du peuple et de lui adresser un discours.	Reformulation d'une partie de l'article. Suppression: "Est créé un" Ajout de : "Le" Suppression de "durable" et de "son représentant peuvent" de "parlementaire" Suppression de "parlementaire" Ajout de : "du peuple"

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

La composition et les missions du Conseil supérieur des collectivités locales sont fixées par la loi.	La composition et les fonctions du conseil des collectivités locales sont définies par une loi.	Reformulation et suppression de : " supérieur "
6.13. La justice administrative statue sur les conflits de compétence entre les collectivités locales et les autorités centrales et sur tous les litiges qui peuvent naître entre les collectivités locales.	Article 143: La justice administrative statue dans tous les litiges relatifs aux conflits de compétences qui surviennent entre les collectivités locales et entre le pouvoir central et les collectivités locales.	Reformulation d'une partie de l'article
VIII) La révision de la Constitution	VIII) La révision de la Constitution	
8.1. L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ainsi qu' au tiers des députés de l'Assemblée du peuple.	Article 144: L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ou au tiers des députés de l'Assemblée du peuple. L'initiative du Président de la République de réviser la Constitution est examinée en priorité.	Suppression de : " ainsi qu' " Ajout de : " ou " Ajout de : " L'initiative du Président de la République de réviser la Constitution est examinée en priorité. "
8.3 La Constitution ne peut être révisée qu' à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire, et à la majorité absolue lors de sa soumission de sa révision à un référendum populaire.	Article 146: La Constitution est révisée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire et suite à l'approbation de la révision à la majorité absolue lors de sa soumission au référendum.	Reformulation d'une partie de l'article. Ajout de : " et suite " Suppression de : " populaire "
8.2. Toute proposition de révision de la Constitution est soumise à la Cour constitutionnelle afin de s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution. Elle est aussi soumise à l'Assemblée du peuple pour approbation du principe de la révision à la majorité absolue.	Article 145: Toute proposition de révision de la Constitution est soumise par la présidence de l'Assemblée du peuple à la Cour constitutionnelle afin de donner son avis en ce qu'elle ne concerne pas les matières dont la révision est interdite conformément à la présente Constitution. La proposition est ensuite soumise à l'Assemblée du peuple pour approbation du principe de la révision à la majorité absolue.	Ajout de : " par la présidence de l'Assemblée du peuple " et de " donner son avis " Suppression de : " s'assurer " Reformulation d'une partie de l'article. Suppression de : " aussi " Ajout de : " ensuite "

Tableau comparatif des première et seconde versions de l'avant-projet de Constitution en Tunisie, à l'exception des travaux de la commission III, produit par *Democracy Reporting International* (DRI), janvier 2013. DRI ne garantit pas l'exactitude de ces traductions.

<p>9.2. La présente Constitution ne peut être révisée pendant les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.</p>	<p>Article 147 : La présente Constitution ne peut être révisée pendant les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.</p>	<p>Le 9.2. était dans le chapitre "Dispositions finales" dans la version d'août 2012</p>
<p>9.3. Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte : - A l'Islam en tant que religion de l'Etat, - A la langue arabe en tant que langue officielle, - A la forme républicaine du régime, - Au caractère civil de l'Etat, - Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution, - Au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation.</p>	<p>Article 148: Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte : - A l'Islam en tant que religion de l'Etat, - A la langue arabe en tant que langue officielle, - A la forme républicaine du régime, - Au caractère civil de l'Etat, - Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution, - Au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation.</p>	
<p>IX) Les dispositions finales</p>	<p>IX) les dispositions finales</p>	
<p>9.1. Le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci. Le préambule a la même valeur que les autres dispositions de la Constitution.</p>	<p>Article 149: Le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci. Le préambule a la même valeur que les autres dispositions de la Constitution.</p>	